

Direction Départementale des Territoires Service Environnement et Risques Pôle Environnement

Digne-les-Bains, le 1 4 JUIN 2022

Arrêté préfectoral approuvant un plan de gestion cynégétique des galliformes de montagne dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour la saison cynégétique 2022-2023

Observations émises lors de la consultation du public du 17 mai au 7 juin 2022

Observation n°1

Contre l'application du Plan de Chasse Galliforme dans les Alpes de Haute-Provence. L'état des populations de ces espèces patrimoniales de Montagne ne permet pas de pratiquer des Plans de Chasse. Une forte dégradation de leurs écosystèmes dû aux changements climatiques imposent aux différents gestionnaires des milieux naturels (dont les chasseurs) de modifier leurs pratiques et de retirer les galliformes des espèces chassables.

Observation n°2

Ces espèces sont en danger pour de multiples causes. N'ajoutons pas celle de la chasse qui est la plus importante. Ces espèces ne sont pas des ESOD! Autoriser leur tir serait AUSSI un très mauvais signal envoyé à la part grandissante de la population opposée à la chasse. Dans ce cas cela condamnera à un terme encore plus proche cette activité dont on doute de sa nécessité.

Observation n°3

Opposition à la chasse des galliformes de montagne en 2022-2023 dans les Alpes-de-Haute-Provence. L'arrêté soumis à consultation vise à instaurer un plan de gestion cynégétique (PGC) pour le tétras lyre, du lagopède alpin, de la perdrix bartavelle et de la gélinotte des bois et renvoie à un arrêté ultérieur le soin de fixer les modalités de leur chasse selon les indices de reproduction constatés en 2022.

L'association One Voice s'oppose à la chasse de ces espèces pour la saison 2022-2023.

Des espèces menacées et en déclin : La perdrix bartavelle, le lagopède alpin, la gélinotte des bois et le tétras lyre sont classés « quasi-menacé » sur la liste rouge des espèces d'oiseaux menacées en France établie par l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), ce qui signifie qu'ils seront confrontés à un risque élevé d'extinction à l'état sauvage dans un avenir proche.

En vertu de la directive Oiseaux et de l'article L. 420-1 du code de l'environnement, la préfecture doit s'assurer que sa chasse ne compromette pas les efforts de conservation entrepris dans leur aire de distribution et que celle-ci respecte les principes d'utilisation raisonnée et de régulation équilibrée du point de vue écologique des espèces d'oiseaux.

Or les efforts entrepris pour la conservation de ces espèces ne suffisent pas à empêcher la diminution des effectifs, diminution susceptible de conduire, à terme, à leur disparition.

Le Conseil d'état a jugé qu'au vu de l'état de conservation d'une espèce donnée et de son déclin, le prélèvement d'un seul spécimen pouvait nuire à son état de conservation. (CE, 21 nov. 2018, n°411084).

De même, le Conseil d'Etat considère que si l'administration constate que la régression d'une espèce perdure en dépit de la diminution des prélèvements, il lui incombe de fixer un quota de chasse à zéro s'agissant d'une espèce vulnérable en ce qu'elle est menacée et en déclin. (CE, référé, 11 septembre 2020, n° 443482). Ainsi, l'état de conservation de ces espèces et leur déclin doivent être pris en compte et justifient que la préfecture fixe d'ores et déjà un plafond de prélèvement de zéro pour ces espèces sans attendre le bilan 2022 de l'OGM.

Une chasse autorisée pour le seul loisir des chasseurs.

Le préfet doit exercer la surveillance et la police de la chasse dans l'intérêt général et non dans l'intérêt des chasseurs. Or la chasse de ces espèces ne s'inscrit dans aucune logique de régulation ni de lutte contre des dégâts. Il est donc clair qu'elle n'a qu'un but de loisir, ce à quoi One Voice s'oppose tant en raison du mauvais état de conservation de ces espèces que de la sentience de chacun de leurs spécimens.

One Voice rappelle que chaque spécimen de ces espèces est un être vivant qui fait partie du patrimoine commun de la Nation comme le précise le code de l'environnement.

One Voice déplore également que la préfecture ne tienne pas compte des très nombreuses suspensions et annulations successives par le juge administratif des arrêtés autorisant la chasse de ces espèces dans les Alpes.

La nécessité de mettre fin à la chasse de ces espèces en vue de leur reconstitution dans les Alpes-de-Haute-Provence.

Au vu de l'état de conservation et du déclin de ces espèces ainsi que des annulations successives par le juge administratif, il incombe au préfet de prendre toute mesure relevant de sa compétence pour endiguer ce déclin. A ce titre, l'association One Voice exhorte le préfet des Alpes-de-Haute-Provence à faire application de l'article R. 424-1 du code de l'environnement qui lui permet d'interdire la chasse de ces espèces en vue de la reconstitution de leurs populations.

De nombreux départements comme les Hautes-Alpes ou les Alpes-Maritimes ont par exemple prohibé la chasse de la gélinotte des bois à ce titre.

Observation n°4

Il reste peu d'individus menacés par les activités de pleine nature et le réchauffement climatique. Il est aberrant de vouloir accroître l'accélération de la disparition de l'espèce pour des simples envies récréatives.

Observation n°5

Vous publiez un projet d'arrêté relatif à la chasse des galliformes de montagne. J'émets un avis très défavorable. Les six espèces: tétras-lyre, lagopède alpin, perdrix bartavelle, perdrix rochassière et gélinotte des bois pourraient être chassées du 18 septembre 2022 au 10 novembre 2022 au soir.

La CDCFS s'est réunie le 8 avril 2022 et a rendu un avis favorable : vous ne jugez pas nécessaire de publiez le compte rendu de cette consultation. Pourtant il me semble essentiel de connaître les débats et échanges au sein de cette commission et la répartition des voix lors du vote.

Cette commission se réunira début septembre pour fixer les quotas d'oiseaux pour le plan de chasse 2022-2023 : nous pouvons nous poser la question de la nécessité d'un tel PA puisque nous retrouverons les galliformes de montagne dans votre PA ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2022-2023 dans votre département et soumis à consultation publique jusqu'au 22 juin 2022.

La consultation de juin 2021 n'avait donné lieu à aucune observation : la communication de plus en plus tardive des quotas de chasse, dans ce cas pour les galliformes de montagne, permet aux chasseurs de malgré tout tirer par exemple des tétras-lyre avant que la justice ait rendu sa décision. Ce qui est purement inacceptable et scandaleux. Et vous utiliser le mot "éthique" dans votre projet d'arrêté. Cela a coûté la vie à 19 tétras-lyre, ce qui n'aurait jamais dû arriver.

Je vous rappelle que, saisi par la LPO PACA et SAPN FNE 05, le TA de Marseille a suspendu le 22 octobre 2021 votre arrêté du 19 mai 2021 ainsi que les 27 décisions du président de la FDC autorisant la chasse de 46 tétras-lyre dans votre département. confortant la suspension du 14 octobre 2021.

C'est la troisième fois que la chasse au tétras-lyre est suspendue.

Les populations des galliformes de montagne sont en grande souffrance. La pression cynégétique ne fait qu'accentuer inexorablement leur déclin.

Je vous demande de tenir compte des décisions de justice et d'interdire tous prélèvements de galliformes de montagne afin de permettre à ces espèces de reconstituer leurs populations en paix, le temps qu'il faudra. La survie de ces espèces patrimoniales des Alpes passe, à l'avenir par un plan de chasse zéro. Certainement pas par des calculs de boutiquiers après les comptages estivaux et juste avant l'ouverture de leur chasse.

L'Observatoire des Galliformes de Montagne, par ailleurs, dépend des fédérations de chasse, à la fois juges et parties, cela ne saurait garantir un travail impartial. Je vous demande de faire réaliser un inventaire exhaustif de ces espèces par un organisme totalement indépendant.